



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60420

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions restrictives d'octroi de la prérétraite aux couples d'exploitants agricoles. L'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 permet d'allouer une allocation de prérétraite « aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins, ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration ». Lorsque seule la conjointe de l'exploitant remplit la condition d'âge précitée, la prérétraite ne peut lui être accordée au motif qu'elle n'a pas été déclarée pendant quinze ans en qualité de chef d'exploitation. Il lui demande si, compte tenu de la situation très difficile rencontrée par certains couples d'agriculteurs dont les deux conjoints ont participé à la mise en valeur de l'exploitation et de la nécessité de libérer des terres ne procurant qu'un faible revenu agricole, il ne juge pas opportun d'assouplir la législation sur la prérétraite de façon à en faire bénéficier les couples dont seule la conjointe de l'exploitant remplit la condition d'âge requise.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 permet d'allouer une allocation de prérétraite aux chefs d'exploitation agricole, âgés de cinquante cinq ans au moins, ayant exercé cette activité à titre principal pendant quinze ans, s'ils cessent définitivement d'exploiter dans les conditions réglementaires. En ce qui concerne la conjointe de l'exploitant, elle ne peut bénéficier de la prérétraite que si elle a été, elle-même, chef d'exploitation agricole à titre principal pendant ce même laps de temps. Toutefois, pour le calcul des quinze années requises, il a paru opportun de prendre en considération la situation de la conjointe, devenue chef d'exploitation avant le 1er janvier 1992, à la suite du départ à la retraite de son époux, ou à la suite de la reconnaissance, pour celui-ci, d'une invalidité de plus des deux tiers. C'est ainsi qu'il a été prévu que les années pendant lesquelles cette conjointe a participé aux travaux de l'exploitation sont comptabilisées comme des années d'activité à titre principal, sous réserve que des cotisations ouvrant droit à la retraite forfaitaire aient été versées, en son nom propre, au cours de la même période. En outre, la conjointe doit avoir exercé l'activité de chef d'exploitation pendant une durée minimale de six mois précédant immédiatement sa cessation d'activité. En cas de veuvage, si la conjointe survivante reprend l'exploitation familiale, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et cotisé, à ce titre, sont considérées, également, comme des années d'activité agricole à titre principal pour le calcul des quinze ans, mais elle est dispensée de l'obligation de justifier de six mois d'activité exercée en qualité de chef d'exploitation à titre principal.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60420

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3321